

E. B. 21.8.58

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du *12 mai 1958*

Vu la délibération du Conseil Municipal de West-Cappel (Nord) en date du 22 juillet 1957, portant adhésion au classement,

15 SEPT 1958 ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé *e* parmi les monuments historiques *l'église*
de WEST-CAPPEL (Nord)
figurant au cadastre sous le n° 82-
section B, appartenant à la commune
de West-Cappel.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune

d West-Cappel

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 195

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,